



# Gaston NGAMKAN

Docteur en Droit (Université d'Aix-Marseille)  
Ancien Avocat à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

**AVOCAT AU BARREAU DU CAMEROUN**

Membre correspondant de l'A.F.D.M. (Association Française du Droit Maritime)  
Président de l'A.C.D.M. (Association Camerounaise du Droit Maritime)

**3° Restitution de garantie consécutive à un constat de caducité (ordonnance de référé n° 480 du 5 octobre 2007 rendue dans l'affaire Salam International Transport and Trading Co. Ltd contre A/S Dan Bunkering Ltd, Ecobank Cameroun S.A. et le Greffier en chef du tribunal de première instance de Douala-Bonanjou, navire "Salam 4")**

Le navire "Salam 4" a fait couler beaucoup d'encre et de salive au prétoire en 2007 et 2008. En effet, après avoir été saisi puis libéré à Karachi au Pakistan courant 2006 par décision de justice, ce navire a été derechef mis à la chaîne, par le même créancier - à savoir A/S Dan Bunkering Ltd - et pour la même créance, en février 2007 à Douala au Cameroun. L'on s'en souvient certainement, pour libérer son navire du joug du créancier saisissant, l'armateur, Salam International Transport and Trading Co. Ltd, a dû fournir, à son corps défendant, une garantie qui consistait en un transfert bancaire sur le compte greffe du tribunal de première instance de Douala-Bonnanjo. Et, bien que cette garantie couvrît l'intégralité des causes de la saisie portées au procès-verbal de saisie, le navire "Salam 4" fut encore resté immobilisé pendant près de deux semaines au Port Autonome de Douala, en raison des exactions du créancier qui jugeait la garantie insuffisante au motif que celle-ci ne prenait pas en compte les intérêts conventionnels courus depuis la notification du procès-verbal de saisie conservatoire.

Dans l'intervalle, le créancier saisissant a assigné au fond le 15 mars 2007 - soit dans le délai légal, devant le tribunal de grande instance du Wouri à Douala, les armateur et affréteur du navire "Salam 4", afin de se munir d'un titre exécutoire qui lui permettrait de se faire remettre les fonds déposés en garantie, en application de l'article 125 du Code communautaire révisé de la marine marchande, texte qui énonce que :

***"A compter de la notification du procès-verbal de saisie conservatoire et à peine de caducité, le saisissant doit, dans un délai d'un mois, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire".***

Toutefois, la société A/S Dan Bunkering n'a eu garde d'enrôler son assignation avant la première audience, laquelle était fixée par ses propres soins au 16 août 2007.

Nanti d'une attestation de non enrôlement délivrée le 17 août 2007 par le greffier en chef du tribunal, la société Salam International a assigné en restitution de la garantie, devant le tribunal de première instance de Douala-Bonnanjo statuant en matière de référé d'heure à heure, la société A/S Dan Bunkering, Ecobank Cameroun - dépositaire des fonds - et le greffier en chef - titulaire du compte greffe du tribunal sur lequel les fonds ont été transférés.

Le juge des référés a fait droit à la demande de la société Salam International, notamment en ordonnant au greffier en chef du tribunal de première instance de Douala-Bonnanjo et à Ecobank Cameroun S.A., agence de Bonanjou à Douala, ***"la restitution immédiate et sans***

*condition*", de la somme de 122 927 660 F CFA transférée par l'armateur susnommé sur le compte greffe dudit tribunal ouvert dans les livres de cette banque en contrepartie de la mainlevée de la saisie conservatoire du navire "Salam 4", "*l'examen des pièces produites établissant la caducité de la saisie*".

Cette décision apparaît des plus fondées. En effet, il est admis, de science juridique certaine, qu'une assignation non placée correspond, à l'instar d'une assignation irrégulière, à une absence de saisine du tribunal dans le délai légal (en ce sens : H. Cadiet et G. Brajeux, La procédure de saisie conservatoire de navires entre droit commun et règles spéciales, in DMF 1998, pp. 995 et ss., citant un arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre). Dans ces conditions, la caducité doit être constatée avec son irrésistible corollaire, la restitution de la garantie fournie en échange de la mainlevée de la saisie.

Il s'agit là, indéniablement, d'**une sanction automatique**, le juge ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation ; aussi bien, en parfaite concordance avec la jurisprudence, la doctrine spécialisée écrit-elle sur ce point :

*"Le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation : une fois la carence du créancier saisissant établie, la mise en œuvre de la caducité est automatique"* (H. Cadiet et G. Brajeux, op. cit., faisant état d'un arrêt rendu le 22 mars 1996 par la Cour d'appel de Fort-de-France, laquelle a eu l'occasion de rappeler cette règle automatique, notamment en statuant que la caducité n'était pas une sanction facultative dont la mise en œuvre était subordonnée à la preuve de l'existence d'un grief par le demandeur).

S'agissant des effets de la caducité, ceux-ci ne souffrent guère de discussion, la jurisprudence constante et la doctrine précitée retenant que **le principal effet de la caducité est la restitution de la garantie** (Douai, 17 septembre 1992, navire "Regina", in DMF 1993, 358 ; JEX Dax, 27 octobre 1993, navire "Felice", in DMF 1994, 465, note J.J. Hulaud).